



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 4592

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la nécessité de mieux informer les consommateurs sur la présence de gluten dans les produits alimentaires. En effet, les malades coeliaques sont contraints de respecter, de façon stricte et à vie, un régime sans gluten (fraction protéique de la farine de blé ou d'autres céréales comme le seigle, l'orge et l'avoine) car il constitue le seul remède existant à ce jour. Or, si les denrées à base de céréales ne posent pas encore trop de difficultés, notamment du fait de leur identification et de l'existence de produits de substitution ; en revanche, le problème se pose pour toutes les autres denrées alimentaires où l'on ne soupçonnerait pas la présence de gluten (chocolat, crème, jus de fruits, charcuterie, sucre en poudre, etc.). Il apparaît donc opportun que soit mentionnée la présence ou l'absence de cette substance, même en très faible quantité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en vue de renforcer sur ce point les mentions à faire figurer sur les emballages.

Texte de la réponse

La Commission européenne a publié, en novembre 2001, une proposition de directive modifiant la directive 2000/13/CE relative à l'étiquetage des denrées alimentaires, afin d'améliorer l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires préemballées. Le texte, qui va être transmis au Parlement européen pour avis en deuxième lecture, prévoit notamment de supprimer la règle dite « des 25 % », selon laquelle il n'était pas obligatoire d'indiquer les ingrédients d'un ingrédient composé entrant pour moins de 25 % dans la composition du produit fini. Cette règle serait toutefois maintenue, mais à hauteur de 2 %, pour certains ingrédients composés. Le texte institue également une liste d'allergènes majeurs, parmi lesquels figurent les céréales contenant du gluten, pour lesquels aucune dérogation d'étiquetage ne sera possible dès lors que l'ingrédient allergène est introduit volontairement et présent dans le produit fini. Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, soucieux d'apporter une information complète et pertinente aux consommateurs souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires, soutient l'adoption de ce texte. Par ailleurs, conscient de la nécessité de maîtriser les risques liés à la présence fortuite de certains allergènes dans les denrées alimentaires, il soutient la rédaction par les professionnels de guides de bonne pratique du risque allergique, conformément aux recommandations adoptées par le Conseil national de l'alimentation le 25 juin 2002. Enfin, les aliments sans gluten ou à teneur réduite en gluten sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1977, pris en application du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière. Dans l'attente d'une harmonisation communautaire en la matière, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales n'envisage pas la révision de ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4592

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3515

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2212